

Objet de la déclaration		Installation <input type="checkbox"/>	Remplacement <input type="checkbox"/>	Modification <input type="checkbox"/>	
Identification du demandeur	nom du déclarant :			tél:	
	raison sociale :			fax:	
	adresse :			@mail:	
Identification du terrain d'implantation	nom du propriétaire :			Nombre et format des dispositifs préexistant sur le terrain	
	adresse du terrain :			nature	nombre
	références cadastrales :			<input type="checkbox"/> publicité	
	date de l'autorisation écrite du propriétaire :			<input type="checkbox"/> préenseigne	
	superficie du terrain (m <sup>2</sup> ) :			<input type="checkbox"/> enseigne	
	unité foncière de plusieurs parcelles contiguës :			nb dispositifs conservés :	nb dispositifs démontés :
Nature du dispositif projeté / par faces	<input type="checkbox"/> publicité	<input type="checkbox"/> affichage temporaire	Technologie - équipement		
	<input type="checkbox"/> pré enseigne	<input type="checkbox"/> affichage sur chantier	<input type="checkbox"/> lumineux	<input type="checkbox"/> numérique	
	<b>nb total dispositifs :</b>	<input type="checkbox"/> pré enseigne dérogatoire	<input type="checkbox"/> rétro éclairé	<input type="checkbox"/> phosphorescent	
Implantation	<input type="checkbox"/> scellé au sol	<input type="checkbox"/> scellé au mur	<input type="checkbox"/> déroulant/trivision →	nombre affiches contenues :	
Nombre de faces	<input type="checkbox"/> simple- face	<input type="checkbox"/> double- face	<input type="checkbox"/> 2 simples- faces implantés en doublon		
Dimensions et implantation du dispositif en mètres (m)	hauteur totale au sol :			mural : distance partie inférieure du cadre - au sol :	
	largeur totale:			surface totale :	
Prospects en m :	recul/baie immeuble voisin :	recul/limites séparatives :		recul/chaussée :	
Identification de la zone de publicité	Zonage du règlement local :	Situation par rapport à la zone agglomérée		Statut des voies concernés :	
	zpr n° :	<input type="checkbox"/> en agglomération		<input type="checkbox"/> voie express / autoroute	<input type="checkbox"/> route départementale
	zpr n° :	<input type="checkbox"/> hors agglomération		<input type="checkbox"/> route nationale	<input type="checkbox"/> voie communale
Visibilité Routière	<input type="checkbox"/> visible voie en agglomération	<input type="checkbox"/> visible voie hors agglomération		<input type="checkbox"/> proximité carrefour	<input type="checkbox"/> proximité signaux routiers
Surplomb ou occupation du domaine public	<input type="checkbox"/> non		<input type="checkbox"/> oui →		si oui, date de l'autorisation de la ville : → réf de convention :
Catégorie taxe communale	<input type="checkbox"/> non numérique		<input type="checkbox"/> déroulant		<input type="checkbox"/> numérique <input type="checkbox"/> sup 50 m <sup>2</sup>

Date, signature et cachet du demandeur : .....

Pièces à joindre au dossier :

**Un plan de situation du terrain**

**Un plan de masse coté  
avec indication de la distance de l'installation projetée  
par rapport aux limites séparatives, chaussées et  
baies des immeubles situés sur les fonds voisins**

**La représentation graphique du dispositif ou du matériel  
cotée en trois dimensions.**

**Si possible une photo du site  
avec simulation d'insertion**

### Objet de la déclaration préalable :

Art. L. 581-6 .- « L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la **publicité** sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Art. R. 581-73.- (D. no 2007-1467, 12 oct. 2007, art. 1er) - « Les **préenseignes** dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur sont soumises à la déclaration préalable instituée par l'article L. 581-6, dans les conditions précisées par les articles R. 581-5 à R. 581-7. »

### Où adresser la demande :

Art. R. 581-7.- (D. no 2007-1467, 12 oct. 2007, art. 1er) - « La déclaration préalable est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal **au maire de la commune et au préfet**, ou déposée contre décharge à la mairie et à la préfecture.

A compter de la date de réception la plus tardive de la déclaration, le déclarant peut procéder, **sous sa responsabilité**, à la réalisation du projet déclaré. »

- ☞ Mairie d'Albi – service développement et projets urbains – 16 rue de l'Hôtel de Ville - 81023 Albi cedex 09
- ☞ Préfecture du Tarn – direction de la réglementation et des libertés publiques- bureau réglementation et élections – 81013 Albi Cedex 03.

### La réglementation locale:

En sus des lois nationales, la ville d'Albi s'est dotée d'un règlement local de la publicité, des enseignes et pré enseignes plus protecteur du cadre de vie. Le règlement et ses annexes sont consultables sur le site de la ville d'Albi : [http://www.mairie-albi.fr/ rubrique la ville / Plan local d'urbanisme/ affichage publicitaire](http://www.mairie-albi.fr/rubrique%20la%20ville%20Plan%20local%20d'urbanisme/affichage%20publicitaire).

### Le contrat de bail privé :

Art. L. 581-24 .- « Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire. »

Art. L. 581-25 .- « Le contrat de louage d'emplacement privé aux fins d'apposer de la publicité ou d'installer une préenseigne se fait par écrit. Il est conclu pour une période qui ne peut excéder six ans à compter de sa signature. Il peut être renouvelé par tacite reconduction par périodes d'une durée maximale d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois au moins avant son expiration.

Le preneur doit maintenir en permanence l'emplacement loué en bon état d'entretien. Faute d'exécution de cette obligation, et après mise en demeure, le bailleur peut obtenir, à l'expiration d'un délai d'un mois, du juge des référés, à son choix, soit l'exécution des travaux nécessaires, soit la résolution du contrat et la remise des lieux en bon état aux frais du preneur.

A défaut de paiement du loyer, le contrat est résilié de plein droit au bénéfice du bailleur après mise en demeure de payer restée sans effet durant un mois. Le preneur doit remettre l'emplacement loué dans son état antérieur dans les trois mois suivant l'expiration du contrat. Le contrat doit comporter la reproduction des quatre alinéas précédents. Les dispositions du présent article sont d'ordre public. »

**Attention danger :** Le territoire de la ville d'Albi est grevé par plusieurs servitudes de réseaux qui traversent des parcelles privées (gaz haute pression, électricité, fibre optique...). Afin d'assurer la sécurité des riverains et des intervenants, une DICT (*déclaration d'intention de commencement de travaux*) doit obligatoirement être effectuée avant toute intervention sur le terrain (*pose comme dépose de dispositif*) afin d'évaluer la dangerosité de l'intervention et la présence ou non de réseaux à proximité. Cette DICT doit être adressée suffisamment tôt au gestionnaire (*TIGF, GET, France Telecom URR...*) et les travaux réalisés en présence de ses agents.

**Sécurité routière :** Afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine routier, toute implantation doit respecter les article R. 418-1 et suivant du code de la route, ainsi que la réglementation locale en matière de voirie et de domanialité. D'une manière générale, toute implantation devra respecter la visibilité des usagers du domaine routier (signaux routiers, dégagements...) et ne devra présenter aucun surplomb, saillie ou empiètement sur le domaine routier sans accord du gestionnaire. Notamment, le dispositif ne devra pas perturber la perception des signaux réglementaires.

De même tout dispositif doit être conforme à l'article R. 418-4 du code de la route : « *Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et pré-enseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière. Les conditions et normes que doivent respecter les dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies publiques sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement et du ministre de l'intérieur...* ».

Nous vous invitons donc à prendre contact avec le services voirie gestionnaire, selon le statut de la voie.

En matière de dispositif éclairé, il existe des normes d'orientation et de luminescence en matière de sécurité routière (art R. 418-4 code de la route).

Extraits non exhaustifs du code de la route

Art. R. 418-2 .-

« I - Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites, lorsqu'elles en sont visibles, la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et pré-enseignes :

1o Comportant une indication de localité, complétée soit par une flèche, soit par une distance kilométrique ;

2o Comportant la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de présignalisation.

II - Dans les mêmes conditions, sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et pré-enseignes qui, par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires.

III - Sont interdits les dispositifs et dessins publicitaires :

1o Triangulaires à fond blanc ou jaune ;

2o Circulaires à fond rouge, bleu ou blanc ;

3o Octogonaux à fond rouge ;

4o Carrés à fond blanc ou jaune, s'ils sont disposés sur pointe.

IV - Ces dispositions s'appliquent à tout dispositif, dessin, inscription ou marquage, quels que soient la nature des indications qu'il comporte, son objet commercial ou non, le procédé utilisé pour sa réalisation et la qualité de son auteur.

Art. R. 418-3 .- Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci... »

Art. R. 418-5 .-

« I - La publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes sont interdites sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, à l'exception de la publicité peinte ou fixée sur des véhicules circulant ou stationnant régulièrement sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II - Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité investie du pouvoir de police :

1o En agglomération, pour les enseignes publicitaires ;

2o Sur les aires de stationnement et les aires de services des routes ou autoroutes pour la publicité, les enseignes publicitaires et pré-enseignes non visibles de la route. »